
**Deuxième session de 2008
Genève, 7-11 avril 2008
Point 6 de l'ordre du jour
Munitions en grappe**

**COMPILATION DES CONTRIBUTIONS DES DÉLÉGATIONS
SUR LES SUJETS ÉNUMÉRÉS DANS LE PROGRAMME
DE TRAVAIL PROVISOIRE**

Communication de la présidence *

I. Introduction

1. Depuis la troisième Conférence d'examen (7-17 novembre 2006), un certain nombre de contributions (propositions, documents de travail, déclarations, commentaires, observations) ont été faites sur les thèmes inscrits au programme de travail provisoire de la deuxième session de 2008 du Groupe d'experts gouvernementaux (CCW/GGE/2008-II/2). Afin de faciliter la poursuite de l'examen de ces thèmes, les principaux éléments pertinents de ces contributions ont été résumés et regroupés sous les rubriques du programme de travail provisoire de la réunion d'avril.

2. Ces éléments ne sont pas énumérés dans un quelconque ordre de préférence. Les paragraphes n'ont été numérotés qu'à des fins de référence. Les auteurs ne sont pas indiqués parce que le présent document ne vise pas à donner un aperçu complet des contributions des États, mais doit servir d'outil pour faciliter l'examen des thèmes.

II. Le droit international humanitaire et son application

3. Tandis que ses règles générales constituent un cadre pour limiter les effets potentiels de toutes armes frappant sans discrimination, le droit international humanitaire laisse aussi à la communauté internationale la possibilité d'élaborer des traités s'appliquant spécifiquement à des armes susceptibles de causer aux êtres humains des maux inacceptables. Les particularités des munitions en grappe et les problèmes humanitaires graves que ces munitions suscitent depuis longtemps militent avec force en faveur de l'élaboration de règles nouvelles et plus spécifiques. De telles règles spécifiques aident à renforcer le droit et à réduire le risque de voir des attaques causer des pertes en vies humaines, des blessures et des souffrances inutiles dans la population civile et dans les rangs des combattants; elles restreignent l'emploi des armes et définissent les

* Texte soumis en dehors des délais.

mesures à prendre afin d'en limiter l'impact sur les civils et les biens de caractère civil. Les règles les plus pertinentes sont notamment les suivantes:

- a) La règle de la distinction;
- b) La règle de l'interdiction des attaques sans discrimination (étant donné l'étendue des effets de ces armes et le grand nombre de sous-munitions non guidées qui sont éjectées, comment distinguer les objectifs militaires des biens de caractère civil et des civils dans une zone peuplée qui est prise pour cible);
- c) La règle de la juste proportion (comment déterminer l'«avantage militaire attendu» étant donné la variabilité et, semble-t-il, l'imprévisibilité du taux de ratés de nombre de modèles de munitions en grappe);
- d) La règle des précautions qu'il est pratiquement possible de prendre (comment appliquer cette règle eu égard aux particularités connues et aux effets prévisibles des munitions en grappe).

4. Les munitions en grappe sont à la fois légales et légitimes à condition que des mesures appropriées soient prises pour réduire au minimum leur impact humanitaire. Les dispositions du droit international humanitaire constituent une base cohérente pour atteindre nos objectifs. Il faut souligner tout particulièrement la nécessité d'assurer le respect du principe de distinction énoncé à l'article 48 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 ainsi que du principe de précaution conformément aux mesures prévues à l'article 57 du même instrument.

5. Un nouveau protocole devrait indiquer clairement les principes pertinents du droit international humanitaire.

6. Les négociations devraient être axées sur l'examen des dispositions relatives à l'emploi des munitions en grappe. Dans ces dispositions, on pourrait recenser et préciser les règles du droit international humanitaire qui s'appliquent à cet emploi. Il pourrait aussi être bon d'identifier les pratiques militaires adaptées à l'emploi des munitions en grappe, notamment les mesures de protection et de sauvegarde qui peuvent être appliquées lors du processus de désignation des objectifs. Ces questions pourraient être traitées dans une annexe ou dans le cadre d'un mécanisme d'identification des pratiques optimales.

7. Le droit international humanitaire actuel limite assez rigoureusement l'emploi des munitions en grappe. Les choses seraient peut-être plus claires si toutes les restrictions applicables à l'emploi de ces armes étaient regroupées dans un seul texte. Des efforts en ce sens ont déjà été faits et ils montrent assez bien que les multiples règles humanitaires internationales existantes sont suffisantes. Les efforts devraient être maintenant essentiellement axés sur

l'élaboration de mesures visant à assurer la bonne application desdites règles. On pourrait pour ce faire s'appuyer sur l'analyse consolidée des pratiques optimales des États en matière d'emploi de munitions en grappe. Il est essentiel d'obliger les États à intensifier leurs activités pour élaborer et adopter des réglementations nationales sur cet emploi qui soient conformes au droit international humanitaire existant et sur la défense de ce droit auprès de leurs citoyens et surtout de leurs forces armées.

8. Le problème réel avec les munitions en grappe réside dans leur emploi irresponsable et sans discrimination plutôt que dans le système d'arme lui-même. Afin de régler efficacement les problèmes humanitaires découlant de cet emploi, il est essentiel de ne pas ménager ses efforts pour que cet emploi ne vise que des objectifs purement militaires et pour faire en sorte que ces armes ne soient pas utilisées sur ou à proximité d'une concentration quelconque de civils. Afin de réduire le risque de graves dommages pour les civils, il ne faudrait pas tenir compte uniquement de la position et de la taille du groupe de civils, mais aussi des moyens pratiques et diversifiés d'atténuer ces dommages.

9. Dans le domaine humanitaire, des problèmes fondamentaux concernent l'emploi des munitions en grappe et leur enlèvement après une guerre et il faut pour traiter ces problèmes limiter et réglementer le choix des cibles et les procédures opérationnelles et renforcer les efforts pour enlever les sous-munitions non explosées.

10. Les efforts devraient surtout porter sur les moyens de faire face à l'emploi illégal et sans discrimination des munitions en grappe. Des pertes parmi les civils ont été causées dans des situations où les munitions visaient expressément la population civile. Il faudrait déterminer quelles sont les règles qui renforceraient l'adhésion au droit international humanitaire.

11. Selon le droit international humanitaire, l'emploi de munitions en grappe doit être conforme au principe suivant: les civils et les non-combattants doivent être protégés contre les effets de ces munitions. Les blessures superflues ou les souffrances inutiles résultent de l'absence de distinction entre civils et combattants.

12. Il est essentiel de ne pas ménager les efforts pour que les munitions en grappe soient utilisées uniquement contre des objectifs purement militaires et jamais sur ou à proximité d'une concentration quelconque de civils. Afin de réduire les risques de graves dommages pour les civils, il faudrait tenir compte non seulement de la position et de la taille du groupe de civils, mais aussi des moyens pratiques et diversifiés d'atténuer ces dommages.

13. Il faut protéger la population civile en limitant l'emploi militaire des munitions en grappe (désignation des objectifs). L'emploi des munitions en grappe à l'intérieur ou à proximité de zones où se trouvent des concentrations de civils doit être assujéti à des restrictions claires.

14. En mettant en œuvre, en appliquant et en faisant respecter plus rigoureusement le droit international humanitaire en vigueur, on contribuerait beaucoup à apaiser effectivement les préoccupations relatives aux munitions en grappe.

15. Promouvoir un cadre universellement acceptable (pratiques optimales) visant à renforcer le respect du droit international humanitaire et aider les États et leurs forces armées à appliquer le droit dans le cadre de l'emploi de la force militaire, notamment lorsque des munitions en grappe sont utilisées. Les phases à retenir pour ces pratiques optimales pourraient être les suivantes:

- a) Déterminer les principes applicables du droit international humanitaire relatifs à l'emploi de la force militaire et de l'arme spécifique considérée;
 - b) Déterminer la légalité de l'arme considérée en procédant à un examen sur le plan du droit;
 - c) Veiller à ce que la doctrine militaire soit conforme à la législation pertinente;
 - d) Adopter un manuel de droit international humanitaire (autrement dit, de droit des conflits armés) à l'intention des militaires;
 - e) Veiller à ce que ceux qui planifient les opérations militaires tiennent compte de la législation pertinente;
 - f) Avoir une procédure de désignation des objectifs réalisée par du personnel formé en vue de l'établissement, pour cette désignation, d'une directive approuvée par les autorités politiques et législatives;
 - g) Veiller à ce que des règles d'engagement adéquates, approuvées par les autorités politiques et législatives appropriées, soient en vigueur;
 - h) Dispenser une formation à tout le personnel militaire en matière de droit international humanitaire et de règles d'engagement pour s'assurer qu'il comprend et remplit les obligations humanitaires et juridiques;
 - i) Veiller à ce que des conseils juridiques puissent être donnés dans toutes les phases appropriées mentionnées ci-dessus, y compris pour la formation et les opérations;
 - j) Disposer dans le cadre du droit interne d'un mécanisme de mise en œuvre adapté pour enquêter sur les violations du droit international humanitaire et lutter contre elles.
-

16. L'emploi des munitions en grappe à l'intérieur ou à proximité de zones où se trouvent des concentrations de civils doit être assujéti à des restrictions claires.

TEXTES JURIDIQUES:

- «i) Il est interdit en toutes circonstances de faire de la population civile en tant que telle, de civils isolés ou de biens de caractère civil l'objet d'une attaque au moyen de munitions en grappe;
- ii) Il est interdit en toutes circonstances de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils ou dans des zones normalement habitées par des civils l'objet d'une attaque au moyen de munitions en grappe;
- iii) Il est interdit d'attaquer au moyen de munitions en grappe des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable ainsi que les ouvrages d'irrigation, ou des installations pharmaceutiques. Cela s'applique également aux biens de ce type qui servent non seulement à la population civile, mais aussi aux membres des forces armées;
- iv) Par "objectif militaire", on entend, dans la mesure où des biens sont visés, tout bien qui, par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation, apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offrent en l'occurrence un avantage militaire précis;
- v) Par "biens de caractère civil", on entend, tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 9 du présent article;
- vi) Par "concentration de civils", on entend, une concentration de civils, qu'elle soit permanente ou temporaire, telle qu'il en existe dans les parties habitées des villes ou dans les bourgs ou les villages habités ou comme celle que constituent les camps et les colonnes de réfugiés ou d'évacués, ou les groupes de nomades.»

III. Caractéristiques techniques des munitions en grappe (fiabilité, précision)

17. Toute arme utilisée doit être à la fois précise pour toucher des objectifs militaires et fiable pour ne pas menacer la vie, l'intégrité physique et les moyens de subsistance des civils, tant lors de son utilisation qu'après un conflit. Les munitions en grappe qui ne satisfont pas à cette norme devraient être interdites.

18. Il faut protéger la population civile, tant en limitant l'emploi militaire des munitions en grappe (désignation des objectifs) qu'en élaborant de nouvelles normes techniques. L'élaboration de nouvelles normes techniques devrait entraîner le remplacement des munitions en grappe actuelles par une nouvelle génération de munitions de tir sur zone.

19. Il est prématuré d'introduire des restrictions quantitatives juridiquement contraignantes applicables aux caractéristiques techniques des munitions en grappe. Il serait préférable d'élaborer des recommandations relatives aux pratiques optimales pour améliorer la fiabilité des munitions en grappe.

20. Le futur instrument devra comprendre des mesures fondées sur les meilleures pratiques, visant à améliorer la fiabilité, la précision, et la mise en œuvre des munitions en grappe qui demeureront autorisées.

21. Il faut adopter des mesures d'amélioration technique pour accroître la fiabilité et la précision de tous les systèmes d'armes. À cet égard, il est dans une certaine mesure raisonnable d'adopter de telles mesures d'amélioration technique. Il faudrait, ce faisant, respecter le principe d'efficacité au moindre coût. Les mesures d'amélioration technique pourraient donc être appliquées en tant que pratiques optimales.

22. Mettre l'accent sur l'emploi de munitions en grappe technologiquement avancées n'est pas une bonne solution. Cela ne ferait que priver les pays en développement d'armes procurant un avantage militaire à un coût moindre que d'autres armes. Les dépenses à engager pour détruire les stocks actuels et passer à des technologies plus récentes seraient énormes.

23. Les normes de précision et de fiabilité proposées doivent être évaluées en fonction de notre seuil technologique actuel et des ressources et du temps qu'il faudrait pour remplacer les munitions. Les États en développement en particulier ne seront incités à se tourner vers des munitions en grappe améliorées que si le surcoût est contrebalancé par l'accès aux nouvelles technologies ou par la mise au point de solutions de remplacement économiquement viables.

24. En équipant de mécanismes d'autodestruction, d'autoneutralisation, ou d'autodésactivation les sous-munitions des munitions en grappe, on peut réduire le nombre de sous-munitions qui n'explosent pas. Avec des munitions en grappe ayant un taux de défaillance inférieur à un certain niveau ou ne contenant qu'une quantité limitée de sous-munitions, on peut aussi réduire le nombre de sous-munitions qui n'explosent pas. Avec des munitions en grappe équipées d'un

système de guidage, on peut réduire les surfaces où des sous-munitions pourraient être dispersées, ce qui faciliterait leur enlèvement.

25. Il n'y a pas lieu de croire que l'amélioration de la fiabilité et de la précision peut être la seule ou la principale solution au problème des munitions en grappe, armes qui, outre qu'elles posent un grave problème humanitaire, présentent aussi des inconvénients et des coûts militaires et politiques en termes d'enlèvement après les conflits et de prolifération au profit d'acteurs non étatiques.

26. À long terme, les améliorations techniques représentent une voie prometteuse pour réduire les conséquences humanitaires des munitions en grappe.

27. Des restrictions ne devraient pas être imposées aux munitions en grappe en fonction de leur durée de vie. Le degré de détérioration varie selon la conception, la stabilité des matériaux utilisés, la qualité de la production ainsi que la durée et les conditions d'exploitation et de stockage. Ainsi, la période au delà de laquelle la qualité des munitions s'abaisse au-dessous des limites admissibles est parfois très variable, compte tenu notamment des conditions d'exploitation et des caractéristiques de conception.

28. Les améliorations technologiques peuvent aider à régler les problèmes causés par les munitions en grappe, mais cela ne suffit pas. Les approches techniques doivent porter non seulement sur la conception mais aussi sur la façon dont les munitions en grappe fonctionneront dans des situations réelles de combat. Il faut donc effectuer des essais réalistes.

29. Pour toute prescription technique qui pourrait être introduite pour limiter l'emploi des munitions en grappe, il faudrait prévoir une longue période de transition.

TEXTES JURIDIQUES:

- «i) Par “munition en grappe fiable”, on entend une munition en grappe qui contient des sous-munitions dont le taux de ratés dangereux est inférieur à 1 %, mesuré selon les normes d'essai établies dans l'Annexe technique;

- ii) Par “munition en grappe ou sous-munition précise”, on entend une munition qui n’est opérante qu’à l’intérieur d’une zone visée préétablie. Des normes techniques en matière de précision sont établies dans l’Annexe technique.»

IV. Types de munitions en grappe qui peuvent provoquer des dommages humanitaires particuliers

30. Des dommages inacceptables ont dans certains cas été causés par l’emploi de ces munitions, parfois du fait de défauts de conception de certains types de munitions en grappe. Après l’appel urgent lancé par le Comité international de la Croix-Rouge, il est proposé d’interdire immédiatement les munitions en grappe qui ne sont pas fiables ou précises. D’autres types de munitions en grappe moins dangereuses pourraient être progressivement éliminées à moyen terme.

31. L’emploi de munitions en grappe qui sont «peu fiables» ou «peu précises» devrait cesser complètement, avec effet immédiat. Les munitions en grappe qui sont «fiables» et «précises» pourraient continuer d’être employées pour l’heure, mais devraient être progressivement éliminées à moyen terme, c’est à dire, à notre sens, au plus tard dans dix ans. Finalement, toutes les munitions en grappe seraient remplacées par des munitions offrant les mêmes capacités tout en présentant des risques considérablement moindres pour les êtres humains. Ces dernières pourraient être appelées «munitions de tir sur zone amorcées par capteur».

32. Pour distinguer les munitions en grappe qui devraient être interdites de celles qui ne devraient pas l’être, il est important de tenir compte des notions de précision et de fiabilité et de décider ensuite des types de munitions auxquels ces critères devraient être appliqués. Pour ce qui est de la fiabilité, il serait préférable de mettre l’accent sur les restes explosifs de guerre qui resteraient vraisemblablement sur le terrain plutôt que sur les moyens techniques d’éviter de tels restes. Pour réduire effectivement le plus possible le nombre de ces restes, il suffira que le protocole énonce un ensemble clair de normes sur la fiabilité. On pourra laisser aux producteurs le soin de déterminer comment la norme peut être respectée, par exemple au moyen de mécanismes d’autodestruction ou d’autoneutralisation.

33. Le futur instrument devrait notamment interdire l’emploi, la production, le stockage et le transfert des munitions en grappe qui infligent des dommages inacceptables aux civils.

34. Il faudrait établir des critères clairs et acceptés par tous pour déterminer quels sont ceux des plus de 200 types existants de munitions en grappe qui peuvent être acceptables et les distinguer de ceux qui tendent à avoir des effets sans discrimination et qui ne devraient donc pas exister.

35. Impossibilité de distinction entre les «bonnes armes» des «mauvaises armes» en tant que condition pour autoriser le commerce et l'emploi du premier groupe au détriment du second.

36. L'interdiction proposée des munitions en grappe «manquant de précision et de fiabilité» n'est pas le bon moyen de parer aux risques qu'entraîne leur emploi irresponsable. De libres débats entre experts techniques et militaires devraient nous aider à déterminer quelles sont les munitions en grappe qui manquent de précision et de fiabilité. Une période de transition suffisante et des transferts de technologie adéquats seraient des facteurs importants à cet égard.

37. Les munitions en grappe devraient être interdites d'emploi, de production, de transfert et de stockage.

38. Il est prématuré d'introduire des restrictions quantitatives juridiquement contraignantes applicables aux caractéristiques techniques de ces munitions. Il serait préférable d'élaborer des recommandations relatives aux pratiques optimales à adopter dans ce domaine, y compris dans la conception des munitions en grappe, le cas échéant.

39. Des restrictions ne devraient pas être imposées aux munitions en grappe en fonction de leur durée de vie. Le degré de détérioration varie selon la conception, la stabilité des matériaux utilisés, la qualité de la production ainsi que la durée et les conditions d'exploitation et de stockage. Ainsi, la période au-delà de laquelle la qualité des munitions s'abaisse au-dessous des limites admissibles est parfois très variable, compte tenu notamment des conditions d'exploitation et des caractéristiques de conception.

40. Les résultats devraient refléter le vœu de la majorité des pays d'interdire les munitions en grappe qui infligent des dommages inacceptables aux civils.

41. Les munitions en grappe qui manquent de fiabilité ou de précision devraient être soumises à des restrictions ou interdictions de la manière suivante: leur mise au point, leur production, leur acquisition et leur transfert devraient être immédiatement interdits. Nous pourrions ainsi veiller à

ce que le nombre de ces munitions ne continue pas à augmenter. L'emploi de ces types de munitions en grappe, que des pays ont déjà en leur possession, devrait être limité seulement dans les cas où cela est absolument nécessaire et pour une durée limitée. Il y aurait ainsi une période de transition. Après cette période, ces types de munitions en grappe devraient être totalement interdits.

42. Aucune classe de munitions en grappe n'inflige de par sa nature même des dommages inacceptables aux civils indépendamment de toutes précautions ou garanties associées à son emploi et des mesures qui peuvent être prises après son emploi. Toutes les armes posent des problèmes humanitaires si elles sont utilisées de manière inappropriée.

43. Pour déterminer si certains types de munitions en grappe devraient être interdits, il faudrait faire une distinction entre celles qui sont équipées de mécanismes d'autodestruction et d'autoneutralisation et celles qui ne le sont pas.

44. Interdire l'emploi des sous-munitions simples, à l'issue d'une période de transition convenue afin de laisser aux États un certain temps pour adopter l'instrument, puis modifier leurs capacités militaires sans risquer des carences sur ce plan. À cette fin, indiquer dans l'instrument que l'interdiction d'emploi des munitions en grappe considérées (telles que définies) ne prendrait effet qu'après [...] années. La durée de cette période devra être négociée.

45. Le futur instrument devra poser une obligation de destruction des armes à sous-munitions «interdites», tout en prévoyant des délais de transition adaptés, et la possibilité de conserver pour une période intérimaire, à des fins licites spécifiques, des stocks limités au strict minimum.

TEXTES JURIDIQUES:

- «i) Il est interdit en toutes circonstances d'employer des munitions en grappe qui sont peu fiables ou peu précises, de quelque type que ce soit, au sens [...]. Des normes d'essai sont établies dans l'Annexe technique.
- ii) Il est interdit en toutes circonstances à une Haute Partie contractante d'employer des munitions en grappe de quelque type que ce soit, au sens de [...] [...] ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cette Partie. Des normes d'essai sont établies dans l'Annexe technique. En attendant que l'interdiction énoncée dans la première phrase du présent paragraphe prenne effet, la Haute Partie contractante s'engage à n'employer de munitions en grappe qu'en dernier ressort, lorsqu'elle ne dispose d'aucun autre type de munition susceptible de lui procurer l'avantage militaire souhaité.

- iii) Les dispositions du présent article n'empêchent pas l'emploi de munitions de substitution au sens du paragraphe 8 de l'article 2. Des normes relatives aux munitions de substitution sont établies dans l'Annexe technique.
- iv) Par «munition en grappe peu fiable», on entend une munition en grappe qui contient des sous-munitions dont le taux de ratés dangereux est égal ou supérieur à 1 %, mesuré selon les normes d'essai établies dans l'Annexe technique;
- v) Par «raté dangereux», on entend une sous-munition qui n'a pas explosé ou n'a pas explosé entièrement et dont l'allumeur est amorcé;
- vi) Par «munition en grappe ou sous-munition peu précise», on entend une munition qui reste opérante à l'extérieur d'une zone visée préétablie. Des normes techniques en matière de précision sont établies dans l'Annexe technique.».

V. Assistance aux victimes, coopération et assistance. Universalisation et application du Protocole V

46. Le futur instrument devrait comprendre des dispositions sur l'assistance aux victimes et sur la coopération et l'assistance à l'échelle internationale.

47. Il est important d'imposer la prise en compte des questions relatives aux soins de santé à dispenser aux victimes des munitions en grappe ainsi qu'à leur réadaptation psychologique et à leur intégration socioéconomique. Dans le cadre de la coopération et de l'assistance internationales, il faudrait prévoir des mécanismes précis d'enlèvement des munitions en imposant des obligations financières et de résultat à ceux qui emploient des munitions en grappe.

48. Un nouveau protocole devrait comprendre un article portant expressément sur la nécessité de porter assistance aux victimes. Les pays en mesure de le faire devraient, lorsque cela est possible, fournir une assistance à ceux qui en ont besoin.

49. L'assistance aux victimes est une question de la plus haute importance. Il faudrait prendre en compte le Protocole V annexé à la Convention. Le terme de «victime» s'applique non seulement à la personne directement touchée par l'explosion d'une munition en grappe, mais aussi à toutes les personnes indirectement touchées: la famille d'une victime et, dans une certaine mesure, ses amis et même la communauté à laquelle la victime appartient. L'assistance requise ne vaut pas uniquement pour les situations d'urgence. Elle concerne aussi la réadaptation, les soins psychologiques et la réinsertion sociale et économique des victimes.

50. Il faut fixer des objectifs ambitieux en matière d'assistance aux victimes de manière à ce que celles-ci bénéficient de toute la gamme des services physiologiques, psychologiques et sociaux nécessaires pour rétablir leur santé et les réintégrer dans la société et à ce que leur famille et leur communauté reçoivent aussi l'appui dont elles ont besoin.

51. Pour ce qui est de l'assistance aux victimes, les besoins de réadaptation des victimes de munitions en grappe ne sont pas sensiblement différents de ceux des victimes d'autres lésions traumatiques causées par exemple par des mines terrestres. Le renforcement et l'appui des efforts globaux de réadaptation d'un pays constituent la réponse la plus viable et la plus appropriée aux besoins des victimes des conflits. De nombreux mécanismes d'assistance sont en place pour fournir des services prothétiques et orthétiques ainsi que d'autres services de réadaptation. Il faudrait renforcer les mécanismes existants et non en créer de nouveaux qui feraient double emploi.

52. L'instrument devra comporter des dispositions encourageant la coopération et l'assistance entre les États (en particulier pour la destruction des stocks, le développement et la mise au point de techniques de destruction, de neutralisation, et d'enlèvement des munitions en grappe, ainsi que pour la formation à ces techniques). Le futur instrument devra être défini en complémentarité avec le Protocole V sur les restes explosifs de guerre.

53. Sur le plan des mesures correctives, le Protocole V à la Convention sur certaines armes classiques établit déjà l'obligation de déblayer les zones affectées par la présence de restes explosifs de guerre, y compris ceux générés par l'emploi de munitions en grappe.

54. Le Protocole V énonce des bases juridiques adéquates pour régler les problèmes causés par les restes explosifs de guerre, notamment les sous-munitions non explosées.

55. Il faudrait un lien clair entre le Protocole V sur l'enlèvement des restes explosifs de guerre et d'autres dispositions du droit international humanitaire.

56. Le problème des munitions en grappe peut être traité par une application plus effective du Protocole V.

57. Il est important d'établir des procédures pour mettre en commun les informations concernant l'emplacement et le nombre de restes explosifs de guerre après les conflits. En outre, nous pouvons mettre au point des méthodes pour marquer les zones polluées. Sur ce point, il convient d'examiner avec soin les moyens d'appliquer le droit international humanitaire existant, y compris les Protocoles à la Convention, pour faire face efficacement aux effets humanitaires des munitions en grappe.

58. Certains problèmes liés aux restes explosifs de guerre ne sont pas suffisamment couverts par le Protocole V. Sur le plan pratique, le champ du Protocole est plutôt limité à l'enlèvement de ces restes après les conflits et cet instrument est loin de régler les conséquences humanitaires observées durant ou peu après une attaque. Lorsqu'un consensus aura été dégagé pour tenir compte de ces préoccupations, le débat pourrait porter sur les points faibles du cadre actuel du droit international humanitaire. Une des solutions pourrait être d'ajouter des dispositions y relatives dans l'Annexe technique qui énonce les meilleures pratiques à suivre pour atteindre les objectifs du Protocole V annexé à la Convention.

59. Les États, en particulier ceux qui sont en développement, ne seront incités à se tourner vers les munitions en grappe améliorées que si le surcoût est contrebalancé par l'accès à de nouvelles technologies ou par l'élaboration de solutions de remplacement économiquement viables.

TEXTES JURIDIQUES:

«Les dispositions du Protocole V, en particulier celles qui ont trait à l'enlèvement, au retrait ou à la destruction des restes explosifs de guerre (art. 3), à l'enregistrement, à la conservation et à la communication des renseignements (art. 4), aux autres précautions relatives à la protection de la population civile (art. 5), à la protection des organisations et missions humanitaires (art. 6), à l'assistance en ce qui concerne les restes explosifs de guerre existants (art. 7), à la coopération et à l'assistance (art. 8) et aux mesures préventives générales (art. 9), s'appliquent également dans le cadre du présent Protocole, selon qu'il convient.»

VI. Définition

60. À sa première session de 2008, le Groupe d'experts gouvernementaux a entendu le rapport sur les travaux des réunions d'experts militaires et techniques et a considéré que le projet de définition des munitions en grappe constituait une base appropriée pour les travaux futurs. Ces derniers seront également réalisés en fonction d'autres propositions, notamment celles présentées à cette session et lors de sessions précédentes¹. Le PROJET DE DÉFINITION DE MUNITION EN GRAPPE est rédigé comme suit:

¹ Des propositions de définitions des mots ou expressions «munition en grappe», «sous-munition explosive», «bombette», «fiable», «non fiable», «ratés dangereux», «précis», «imprécis»,

«[Par “munition en grappe”, on entend un vecteur-conteneur qui contient [plus de dix [x]] sous-munitions explosives et qui est conçu pour [éjecter, disperser ou libérer]/[lancer] des sous-munitions explosives [sur une zone [-objectif]]

Par “sous-munition explosive”, on entend une munition explosive classique conçue pour être séparée d’une munition en grappe et déclencher une charge explosive à l’impact, avant l’impact ou après sur [un]/[une zone] [-]objectif.

Par “vecteur-conteneur”, on entend:

- a) Une munition classique [qui peut être un obus d’artillerie, une bombe aérienne, un missile guidé ou non guidé]; ou
- [b) Un lanceur, monté sur un aéronef, qui est conçu pour [éjecter, disperser ou libérer]/[lancer] [des sous-munitions multiples]/[plus de [y] sous-munitions] en un seul [tir]/[processus continu/ininterrompu].
- b) Un lanceur, monté sur un aéronef, qui n’est pas conçu pour [éjecter, disperser ou libérer]/[lancer] des munitions à tir direct.]».

61. Les définitions de «concentration de civils», «objets de caractère civil» et «objectifs militaires» établies dans le Protocole II modifié et dans le Protocole III sont adéquates.

62. Les définitions pertinentes peuvent être reprises du Protocole V dans le cas où il faudrait définir les munitions en grappe «non explosées» ou «abandonnées».

VII. Gestion des stocks

63. Les pays qui font face à des difficultés financières pour détruire leurs stocks pourraient recevoir une assistance par le biais d’un mécanisme de fonds d’affectation spéciale établi par les États parties.

64. Des restrictions ne devraient pas être imposées aux munitions en grappe en fonction de leur durée de vie. Le degré de détérioration varie selon la conception, la stabilité des matériaux utilisés, la qualité de la production ainsi que la durée et les conditions d’exploitation ou de stockage. Ainsi, la période au-delà de laquelle la qualité des munitions s’abaisse au-dessous des

«munitions de substitution», «objectif militaire», «objet de caractère civil», «concentration de civils», «précautions possibles» ou «transfert» figurent aussi dans des documents tels que CCW/GGE/2007/WP.1, CCW/GGE/2007/WP.9 et CCW/GGE/2008-I/WP.2.

limites admissibles est parfois très variable, compte tenu notamment des conditions d'exploitation et des caractéristiques de conception.

65. Le futur protocole devrait établir des règles claires restreignant le transfert, le stockage, la destruction, la mise au point, la production et l'acquisition, inspirées d'instruments juridiques en vigueur, tels que la Convention sur certaines armes classiques et la Convention d'Ottawa. La dotation en munitions de substitution devrait prendre le pas sur la destruction finale des stocks de munitions en grappe.

66. Des délais ambitieux mais réalistes doivent être établis pour la destruction de toutes les munitions en grappe qui ne satisfont pas aux normes fonctionnelles de précision et de fiabilité.

TEXTES JURIDIQUES:

«Afin d'œuvrer à la réalisation des objectifs du présent Protocole, chaque Haute Partie contractante:

- i) En ce qui concerne le stockage,
 - a) S'engage à retirer des stocks qu'il est prévu d'utiliser les munitions en grappe et leurs sous-munitions dont l'emploi est interdit conformément à l'article [...] et à en constituer des stocks distincts et sûrs à des fins de destruction, compte étant tenu des exceptions énoncées au paragraphe 3 du présent article;
 - b) S'engage à retirer des stocks qu'il est prévu d'utiliser les munitions en grappe et leurs sous-munitions dont l'emploi est interdit conformément à l'article [...] et à en constituer des stocks distincts et sûrs à des fins de destruction, laquelle interviendra [...] ans après l'entrée en vigueur du Protocole à son égard, compte étant tenu des exceptions énoncées au paragraphe 3 du présent article.
- ii) En ce qui concerne la destruction,
 - a) S'engage à détruire tous les stocks de munitions en grappe et de leurs sous-munitions dont l'emploi est interdit conformément à l'article [...], dont elle est propriétaire ou détentrice ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible et au plus tard [...] ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard;
 - b) S'engage à détruire tous les stocks de munitions en grappe et de leurs sous-munitions dont l'emploi est interdit conformément à l'article [...], dont elle est propriétaire ou détentrice ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible et au plus tard [...] ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard.

iii) En ce qui concerne les exceptions,

S'engage à ne conserver qu'un nombre restreint de munitions en grappe et de sous-munitions, dont l'emploi est interdit conformément à l'article [...], à des fins de mise au point de techniques de détection, d'enlèvement et de destruction de munitions en grappe, ou de formation à ces techniques. Le nombre des munitions en grappe dangereuses de ce type ne doit pas être supérieur au minimum absolument nécessaire aux fins susmentionnées.»

VIII. Transferts

67. Il faudrait un régime général interdisant le transfert de munitions en grappe qui infligent des maux inacceptables aux civils.

68. Les munitions en grappe ne sont pas nécessairement détenues uniquement par les forces armées des États. Des organisations terroristes sont à même d'en acquérir et d'en utiliser. Il faudrait intégrer dans la Convention une interdiction du transfert de munitions en grappe à des terroristes.

69. Il serait important qu'il y ait une période de transition et un transfert de technologie adéquats.

TEXTES JURIDIQUES:

«1. Afin d'œuvrer à la réalisation des objectifs du présent Protocole, chaque Haute Partie contractante:

- a) S'engage à ne pas transférer de munitions en grappe dont l'emploi est interdit par l'article 4 du Protocole, si ce n'est à des fins de destruction, d'essai, d'entraînement et de formation à des techniques de détection, d'enlèvement ou de destruction des munitions en grappe et de leurs sous-munitions;
- b) S'engage à ne pas transférer de munitions en grappe à un destinataire autre qu'un État ou un organisme d'État qui soit habilité à en recevoir;
- c) S'engage à ne pas transférer de munitions en grappe à des États qui ne sont pas liés par le Protocole, sauf si l'État qui les reçoit accepte d'appliquer le Protocole;

- d) S'engage à veiller à ce que tout transfert effectué conformément au présent article se fasse dans le respect entier, à la fois par l'État qui transfère les mines et par celui qui les reçoit, des dispositions pertinentes du présent Protocole et des normes du droit international humanitaire applicables.

2. En attendant l'entrée en vigueur du présent Protocole, toutes les Hautes Parties contractantes s'abstiennent de tous actes qui seraient contraires à ce qu'impose le paragraphe 1 du présent article, y compris lorsqu'elles délivrent les autorisations pertinentes.».
